



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet
de parc éolien de Mémont à Beaumetz-lès-Aire et Bomy (62)**

n°MRAe 2018-2691

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Hauts de France s'est réunie le 28/08/2018 à Amiens. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet PARC EOLIEN DE MEMONT à Beaumetz-lès-Aire et Bomy dans le département du Pas-de-Calais.

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Patricia Corrèze-Lénée, Denise Lecocq, et MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis pour avis à la MRAe, qui en a délibéré.

En application de l'article R122-7 III du même code, ont été consultés par courriels du 19 décembre 2016:

- l'agence régionale de santé-Hauts-de-France ;*
- le service territorial de l'architecture et du patrimoine.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public

Avis de synthèse

Le projet de parc éolien, porté par la société WP France 25, concerne l'implantation de 2 postes de livraison et de 5 aérogénérateurs de 136,5 mètres de hauteur en bout de pale sur les communes de Beaumetz-les-Aire et Bomy dans le département du Pas-de-Calais.

Le projet vient en extension de 2 parcs existants sur des paysages marqués par l'éolien et présentant des effets de saturation. Les enjeux sont forts au niveau de l'impact cumulé. Un corridor écologique de type forestier passe en partie nord de la zone d'implantation potentielle. Ce corridor écologique fait le lien entre des réservoirs de biodiversité de zones humides de la vallée de la Lys et les réservoirs des forêts, prairies des terrils de Fléchinelle.

L'étude d'impact montre un impact limité sur le paysage et propose des mesures de réduction. Concernant la biodiversité, des compléments et précisions sont à apporter.

Un bridage est prévu pour limiter les nuisances sonores.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

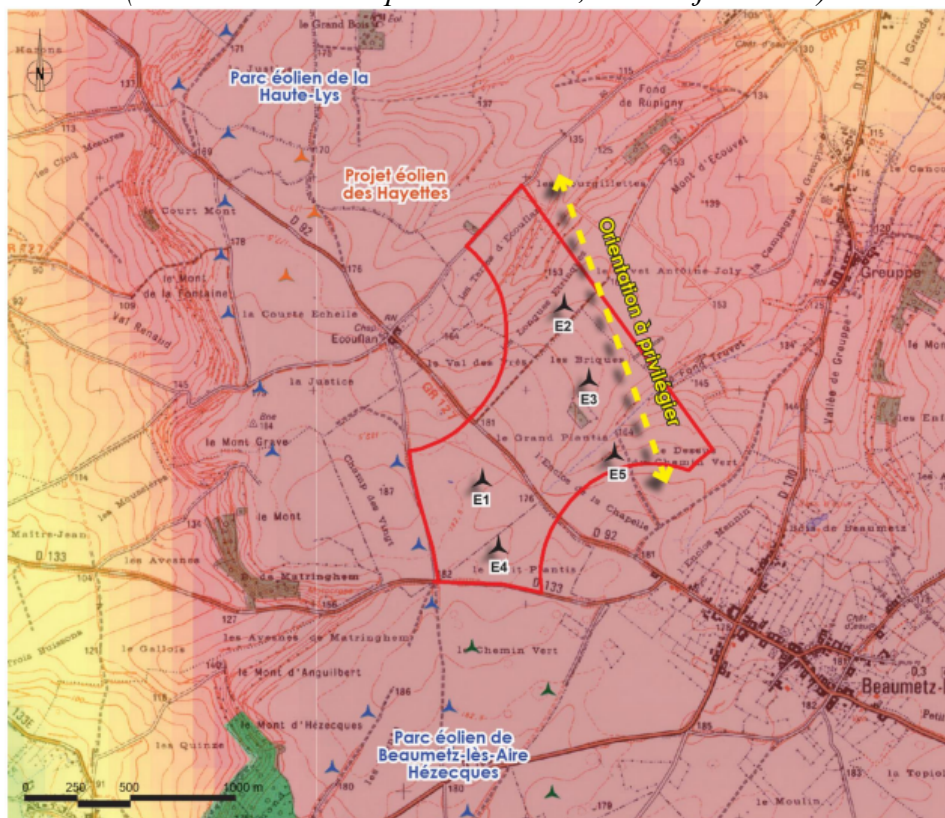
Avis détaillé

I. Présentation du projet

Le projet éolien se trouve sur les communes de Beaumetz-les-Aire et Bomy dans le département du Pas-de-Calais (62). La demande d'autorisation vise la mise en place de 2 postes de livraison et de 5 aérogénérateurs de 136,5 mètres de hauteur en bout de pale (hauteur moyen de 85 mètres et rotor de 103 mètres de diamètre), d'une puissance maximale unitaire de 3,3 MW, soit une puissance totale maximale de 16,5 MW.

Il participe à la densification de parcs éoliens existants sur les communes de Beaumetz-les-Aire et Bomy. Il s'insère en densification d'un pôle éolien existant composé des parcs du Champ des Vingt, de la Haute Lys et d'une partie du parc de Fruges.

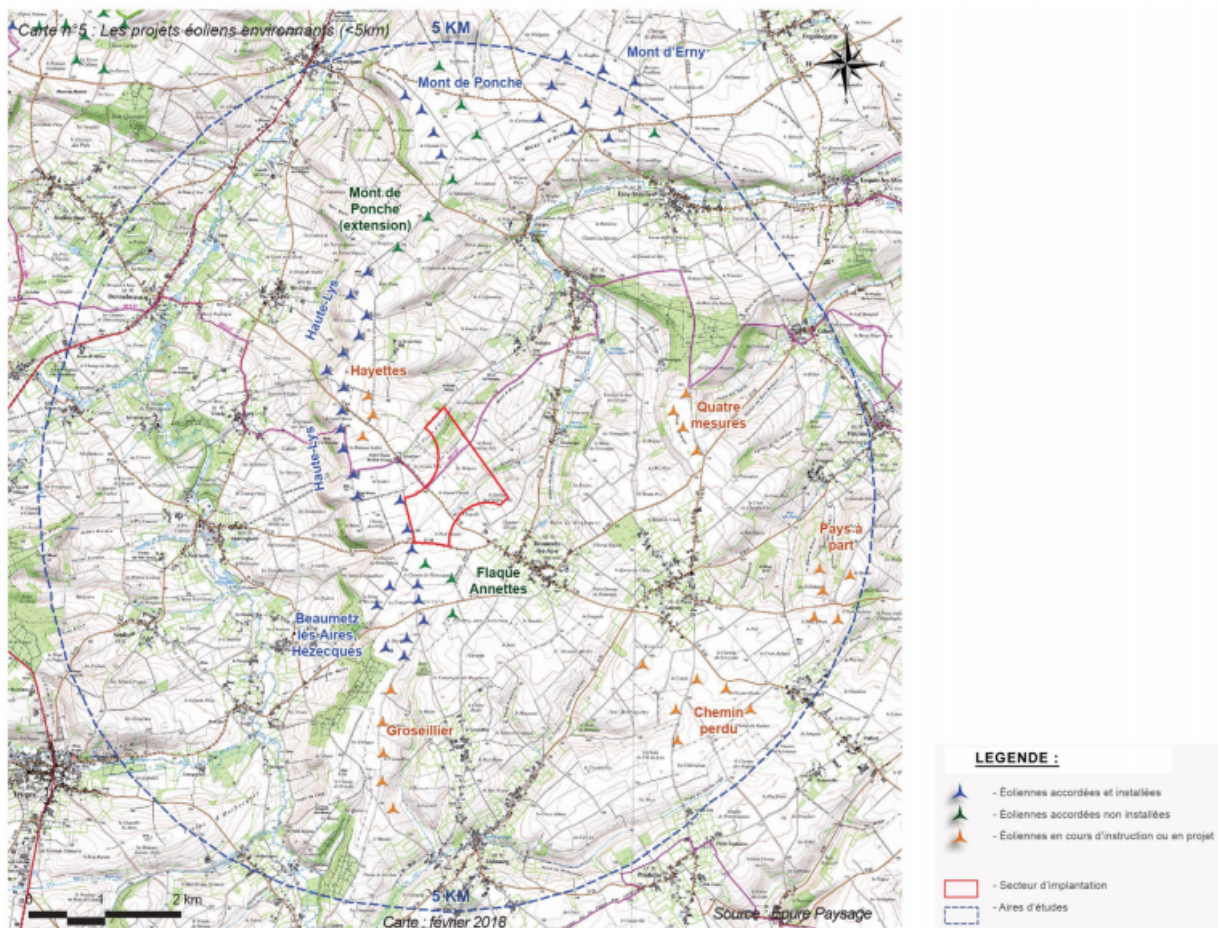
*Carte de l'implantation prévue pour les machines du projet
(Source : Etude d'impact du dossier, version juin 2018)*



La société WP France 25, filiale française de Global Wind Power, a été mandatée pour développer le projet et déposer le dossier de demande.

Notons qu'un autre projet éolien, le parc des Hayettes, également développé par Global Wind Power, a été déposé en avril 2018 et est en cours d'instruction.

Le projet "Quatre Mesures" qui figure également sur la carte est en développement par Global Wind Power mais il n'a pas encore été déposé en préfecture.



*Carte de la localisation du projet et de présentation du contexte éolien
(Source : Etude d'impact du dossier, version juin 2018)*

Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le projet est concerné par l'expérimentation de la procédure dite du "permis unique" : l'exploitant a déposé un seul dossier pour obtenir les autorisations administratives suivantes :

- permis de construire, au titre du code de l'urbanisme ;
- autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (les 5 aérogénérateurs constituent une unique installation classée), au titre du code de l'environnement ;
- approbation de construction et d'exploitation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité (câblage interne du parc) au titre du code de l'énergie.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet. Il porte sur la version de l'étude d'impact transmise le 9 décembre 2016 et complétée le 07 juin 2018.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage et au patrimoine, aux milieux naturels et à la biodiversité, dont Natura 2000, aux nuisances acoustiques et aux risques technologiques, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1. Caractère complet de l'évaluation environnementale

L'étude d'impact comprend le contenu exigé par l'article R.122-5 (et l'article R.512-8) du code de l'environnement. En outre l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 comprend le contenu exigé par l'article R414-23 du code de l'environnement. Une étude de dangers est également jointe au dossier.

II.2. Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

L'étude montre que le projet est compatible avec les dispositions du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Canton de Fauquembergues approuvé le 28 février 2014 et qui couvre les deux communes de Beaumetz-les-Aire et Bomy.

L'étude d'impact analyse le cumul d'incidence avec les autres projets connus, il ne s'agit que de projets éoliens.

L'autorité environnementale constate que l'exploitant a intégré dans son analyse l'ensemble des projets en cours d'instruction proches du projet de Mémont, dont plusieurs n'ayant pas encore fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et un projet qui n'a pas encore été déposé.

II.3. Scénarios et justification des choix retenus

L'étude d'impact comprend l'analyse de trois scénarios. L'étude présente les avantages et inconvénients de chaque variante et des photomontages permettent de comparer les scénarios. Un tableau de synthèse permet à l'exploitant de justifier son choix.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation

II.4. Résumé non technique

Le résumé non technique reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. Il est correctement illustré.

II.5. Etat initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences.

II.5.1. Paysage et patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet vient en extension de 2 parcs existants sur des paysages marqués par l'éolien et présentant des effets de saturation. Les enjeux sont forts au niveau de l'impact cumulé.

L'Atlas des paysages du Nord-Pas-de-Calais permet de localiser le projet dans les grands paysages régionaux des « hauts plateaux artésiens ».

Il met en évidence que le projet est situé sur les entités paysagères « Haute vallée de la Lys » et « Haut pays d'Aire » dans lesquelles la rivière et les routes jouent un rôle très structurant du paysage.

De cette description, plusieurs enjeux et sensibilités ressortent par rapport à l'implantation d'un projet éolien :

- tout d'abord, sur les plateaux associés à ces paysages, l'éolien s'est fortement développé au cours des dernières années. Il convient donc de veiller à éviter les phénomènes de saturation paysagère et visuelle ainsi que l'encerclement des villages mais également de veiller à la bonne inscription du projet éolien dans le contexte éolien existant afin que la lisibilité de l'organisation de l'éolien sur le territoire soit bonne ;
- de même compte tenu de la présence de nombreuses vallées il conviendra de veiller à éviter les phénomènes de rupture d'échelle ;
- compte tenu de l'importance de la RD 341 comme axe de découverte il convient à veiller à la bonne lisibilité de l'organisation du projet depuis cet axe.

Concernant le patrimoine, à l'échelle du périmètre d'étude un certain nombre de monuments historiques et sites (loi 1930) sont disséminés sur le territoire, dont certains situés dans le périmètre rapproché. Certains terrils présents dans le périmètre d'étude ont récemment été classés et/ou sont inscrits au patrimoine mondial de l'Humanité (UNESCO). Au moins un beffroi est inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. Il convient donc de porter une attention particulière aux phénomènes de covisibilité/visibilité par rapport à/depuis tous ces monuments et sites, notamment les plus proches. De même un certain nombre de sites reconnus et touristiques sont situés à proximité immédiate du projet. Là encore, il convient de porter une attention particulière aux phénomènes de covisibilité/visibilité par rapport à/depuis ces monuments, notamment les plus proches.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte du paysage

L'étude paysagère identifie le contexte paysager et patrimonial. Les structures et entités paysagères,

les sites classés et inscrits, les biens inscrits au patrimoine mondial de l'UNESCO sont présentés et localisés. La sensibilité des terrils vis-à-vis du projet est synthétisée dans un tableau en page 151 de l'étude d'impact et sa description est agrémentée de photographies. Les beffrois et des sites mémoriels et funéraires de la première guerre mondiale (projet d'inscription) ont été localisés sur des cartes et la sensibilité étudiée (phénomène de covisibilité et de visibilité).

Un ensemble de 44 photomontages permet d'appréhender l'impact paysager potentiel du projet.

Le pétitionnaire prévoit des mesures de réduction pour le paysage :

- l'intégration paysagère des socles des éoliennes et des postes de livraison ;
- la mise en place d'une bourse aux arbres pour les riverains : il pourra s'agir de haies arborées, de bouquets d'arbres, de petits vergers, d'arbres de haut-jet, etc. Ces plantations permettront aux habitants concernés, en fonction de leur sensibilité à la perception des éoliennes, « d'enrichir » leur contexte paysager rapproché.

L'étude montre que le projet n'augmente pas la saturation paysagère pour les villages et hameaux proches du projet (Beaumetz-lès-Aire, Bomy, Reclinghem, Matringhem, Vincly, Hézecques, Laires).

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie à ce stade d'avancement du pôle éolien.

II.5.2. Milieux naturels et biodiversité

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Aucun zonage environnemental de protection et d'inventaire ne recoupe le site d'implantation du projet. Sont identifiées dans un périmètre de 20 km autour du site d'implantation du projet :

- 3 sites Natura 2000 situés entre 14 et 18 km ;
- 11 ZNIEFF, dont la plus proche est à 1,8 km : « La haute Lys et ses végétations alluviales en amont de Théroouanne ». Les autres se trouvent entre 6 et 9 km.

Un corridor écologique de type forestier passe en partie Nord de la zone d'implantation potentielle. Celui-ci fait le lien entre des réservoirs de biodiversité des zones humides de la vallée de la Lys et les réservoirs des forêts et prairies des terrils de Fléchinelle.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des milieux naturels

Un diagnostic écologique a été produit et est annexé au dossier. Les inventaires ont été conduits entre le 31 août 2016 et le 2 novembre 2016 aux périodes de migrations automnales.

Une expertise complémentaire a porté sur la flore, les habitats (3 passages en avril et juin 2017), l'avifaune (2016 et 2017) et les chiroptères (2016 et 2017). La pression d'inventaire peut être considérée comme acceptable eu égard aux périodes d'observations.

Avifaune

Les principales voies de migration régionales identifiées au schéma régional éolien du Nord-Pas de Calais sont situées le long de couloirs valléens et littoraux. Le projet est donc en dehors de ces axes de migrations de l'avifaune, hormis pour le couloir localisé le long de la vallée de la Lys.

L'avifaune du site d'étude comprend des cortèges représentatifs des principaux habitats présents : grandes cultures et milieux ouverts, boisements, prairies bocagères relictuelles. 68 espèces sont notées au total. Un axe migratoire manifeste a été observé et traverse la zone d'implantation potentielle sur un axe nord-ouest/sud-ouest.

L'analyse a retenu un niveau de sensibilité moyen pour l'avifaune (en page 281 de l'étude d'impact).

Des mesures sont proposées pour réduire les impacts.

Ainsi, le dossier prévoit des travaux en dehors de la période sensible. Cette mesure MR7 est essentielle ; il ne peut être envisagé de réaliser les travaux durant la période de nidification (mars à juillet) pour les travaux d'élagage et autres opérations associées.

La mesure laisse cependant à l'écologue la décision pour les travaux au sol, sans indiquer les critères de décision. De plus, la durée des travaux n'est pas précisée. Une durée de huit mois de travaux impactera la période critique de reproduction de l'avifaune sur le secteur concerné.

L'autorité environnementale recommande de préciser les durées et les modalités des phases de construction des 5 éoliennes et de détailler les mesures de réduction proposées en phase de nidification en précisant le plus faible impact résiduel attendu.

En revanche, le dossier ne prend pas en considération la période de l'hivernage ou de la migration tant en phase travaux qu'en phase exploitation.

De même, l'étude prévoit le balisage des haies. L'autorité environnementale rappelle que celui-ci doit être temporaire et non dégradant pour les espèces présentes.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude de l'impact du projet pour la période d'hivernage et de migration des oiseaux et de mettre en place des mesures d'évitement afin d'aboutir à un impact résiduel faible ou négligeable.

Pour la mesure MA3 (sauvegarde des nichées de busards), l'emprise doit être adaptée en fonction de l'implantation définitive des éoliennes (page 461). Par ailleurs, l'expression « en cas de besoin » est à expliciter, cette notion ne pouvant être appréhendée sur le plan opérationnel.

L'autorité environnementale recommande de détailler les mesures prévues de réduction des impacts sur l'avifaune, en démontrant leur faisabilité afin d'obtenir un impact résiduel non significatif.

Chiroptères

Le dossier précise que 10 à 15 espèces de chiroptères ont été détectées, dont 4 présentent une sensibilité forte à très forte à l'éolien.

Pour les chiroptères, il est retenu différents niveaux de sensibilités (en page 283 de l'étude d'impact) avec 4 des 5 éoliennes qui sont sur des niveaux de sensibilités moyen à fort.

L'implantation respecte un éloignement de 250 m par rapport aux bois de Beaumetz en cohérence avec les préconisations du protocole européen Eurobats demandant un éloignement aux lisières pour réduire les risques de mortalités pour les chiroptères.

Par contre, il n'y a pas d'analyse de l'intérêt écologique des haies présentes dans les 200 m autour des machines, ce qui ne permet pas de juger de l'impact sur les déplacements des chiroptères.

Avant de proposer le bridage, qui est une mesure de réduction, l'évitement est à prévoir. Par ailleurs, le dimensionnement du bridage, s'il est finalement retenu, nécessite d'être précisé.

L'autorité environnementale recommande d'appréhender plus précisément les enjeux écologiques relatifs aux haies pour les chauves-souris et compléter les mesures dans le cadre de la démarche éviter d'abord, réduire ensuite et compenser en dernier recours.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'analyse des incidences (page 255 de l'étude d'impact) examine les impacts sur les sites présents dans un rayon de 20 km autour du projet. 5 espèces de chiroptères ont justifié le classement de deux de ces sites (FR3100487 à 14 km et FR3100488 à 18 km). Compte-tenu que 4 de ces 5 espèces ne sont pas sensibles à l'éolien et que la 5^e espèce n'a pas été identifiée sur l'emprise du projet, l'étude en déduit une absence d'incidences significatives.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.5.3. Risques technologiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'habitation la plus proche du projet se situe à 552 mètres. Quatre éoliennes appartenant à des parcs construits ou autorisés sont présentes dans le rayon de 500 mètres autour de chaque éolienne. Aucune autre installation sensible n'est présente dans un rayon de 500 mètres autour de chaque éolienne.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

L'étude de dangers est complète et de bonne qualité. Elle est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'exploitation. Elle a été rédigée conformément au guide réalisé conjointement par l'Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques (INERIS) et le syndicat des énergies renouvelables. Pour aider le public, un résumé non technique de cette étude est joint au dossier.

L'environnement humain, naturel et matériel est décrit de manière exhaustive, de même que le fonctionnement des installations.

Après un inventaire détaillé des potentiels de dangers, l'ensemble des principaux phénomènes dangereux pouvant se présenter sur le parc éolien est décrit. À l'issue de l'analyse préliminaire des risques, cinq scénarios d'accidents sont repris dans l'étude détaillée des risques :

- l'effondrement de l'aérogénérateur ;
- la chute de glace ;
- la chute d'éléments de l'aérogénérateur ;
- la projection de tout ou partie de pale ;
- la projection de glace.

L'analyse du pétitionnaire a mis en avant (via la matrice de criticité) que le risque est acceptable au regard des cibles présentes et de la probabilité de tels événements. Seuls les phénomènes dangereux « chute de glace », « chute d'élément de l'éolienne » et « projection de glace » correspondent à un risque plus important du fait de leur probabilité que les autres phénomènes dangereux.

Les mesures prévues par le pétitionnaire permettant de prévenir ou de réduire les risques présentés par les installations répondent aux exigences de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Sont notamment prévus :

- des extincteurs dans les aérogénérateurs ;
- une maintenance régulière des installations ;
- la mise en place de détecteurs de situations anormales dans les éoliennes (sur-vitesse, formation de givre, échauffement des pièces mécaniques).

À l'issue de l'analyse détaillée des risques, on peut conclure que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques actuelles.

II.5.4. Bruit

> Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est situé à plus de 550 mètres des habitations les plus proches.

> Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

L'étude acoustique a été réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 août 2011. L'impact acoustique du parc a été modélisé. Cette simulation présente un risque de dépassement des seuils d'émergence réglementaires en période diurne et nocturne pour la plupart des modèles de machines envisagés. Le porteur de projet a prévu un plan de bridage des mâts pour certaines vitesses et directions de vent afin de respecter la réglementation.

L'autorité environnementale recommande la réalisation de mesures des niveaux d'émissions et d'émergence sonores après mise en service des éoliennes afin de valider les modélisations et de démontrer le respect des émergences réglementaires. Le cas échéant, le plan de bridage devra être revu.